



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

**Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance
(session de travail 6-jeudi 26 septembre 2013)**

Réponse de la délégation française

Monsieur le Président,

Me référant à l'intervention de la France faite au début de cette session, je tiens à répondre à certaines interventions qui ont été prononcées ce matin.

- En vertu de sa Constitution, la France est une démocratie qui garantit les libertés publiques fondamentales, dont la liberté de conscience, de religion et de conviction, dans le respect du principe de laïcité.
- La loi About-Picard du 12 juin 2001 ne porte pas atteinte à la liberté de croyance et ne vise pas les sectes en tant que telles : elle réprime un certain nombre de comportements répréhensibles punis par le code pénal, tel l'abus de faiblesse ou de vulnérabilité de personnes placées en situation de sujétion psychologique du fait de pressions ou de techniques visant à altérer leur libre arbitre. Cette loi est donc une loi de protection des libertés des individus.
- La MIVILUDES agit dans le strict respect des valeurs de la République et s'interdit de porter quelque jugement que ce soit sur les croyances, les doctrines exprimées par les groupes ou les individus. Elle ne fonde en aucun cas son action sur les notions de « religion » ou de « secte » qui ne sont pas définies en droit français. Elle ne constitue pas non plus de liste ou de registre de mouvements. La majorité des cas de dérives constatées par la MIVILUDES se déroulent hors du cadre religieux et relèvent des domaines aussi divers que ceux de la santé, de la formation, de l'éducation des mineurs, etc.
- De nombreux pays partagent la préoccupation française de lutter contre les dérives sectaires : certains ont adopté dans leur droit interne une loi similaire à la loi About-Picard, tandis que d'autres réfléchissent à une législation de ce type.

Je vous remercie de votre attention »./.